

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN JURISPRUDENTIEL  
1<sup>er</sup> août 2011- 31 août 2011



**Association pour la promotion du droit international**

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

## SOMMAIRE

<b>1- JURISPRUDENCE EUROPEENNE</b> .....	<b>3</b>
a. Cour européenne des droits de l'homme .....	3
b. Cour de justice de l'Union européenne .....	5
<b>2- JURISPRUDENCE NATIONALE</b> .....	<b>6</b>
a. Turquie.....	6
b. Canada .....	7

## 1- Jurisprudence européenne

### a. Cour européenne des droits de l'homme

#### - Nuisances sonores et environnementales : Affaire Grimkovskaya c. Ukraine, requête n° 38182/03, 21 juillet 2011

Dans l'affaire Grimkovskaya c. Ukraine du 21 juillet 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 8 (affaire disponible uniquement en anglais).

La requérante, Mme Grimkovskaya, est la propriétaire d'une maison située dans la rue K. à Krasnodon où elle réside avec son fils et ses parents (§ 8), rue par laquelle l'autoroute MO4 passe depuis 1998. Selon la requérante, les autorités municipales de Krasnodon qui ont fait passer l'autoroute par la rue K. avaient violé son droit au respect à la vie privée et familiale (§ 41).

La Cour, quant à elle, rappelle premièrement les jurisprudences *López Ostra c. Espagne* et *Dubetska et autres c. Ukraine*. Ensuite elle souligne que lorsque l'affaire concerne un risque environnemental, pour que le grief allégué, autrement dit la violation de l'article 8, soit défendable il faut que le risque en question atteigne un « niveau de gravité ». Selon la Cour l'appréciation du niveau minimum de gravité dépend « des circonstances de l'affaire, telles que l'intensité et la durée de la nuisance et ses effets physiques ou mentaux sur la santé de l'individu ou sur la qualité de vie » (§ 58). La Cour constate que l'effet cumulatif du bruit, des vibrations et de la pollution de l'air et du sol généré par l'autoroute a affecté les droits de la requérante garantis par l'article 8 de la Convention. Cependant la Cour considère qu'il existe une insuffisance des preuves pour prouver toutes les allégations de Mme Grimkovskaya (§ 62).

Ensuite la Cour décide d'examiner « si le Gouvernement a fourni des preuves suffisantes pour justifier » la situation de la requérante (§ 63). D'après la Cour, le Gouvernement n'a pas effectué d'« étude de faisabilité adéquate » (§ 67). Après avoir se référé à la Convention d'Aarhus et souligné l'importance de l'accès à la justice ainsi que l'accès à l'information, la Cour considère que la requérante n'a pas bénéficié d'une véritable possibilité de contester devant les juridictions nationales la politique du Gouvernement concernant l'autoroute MO4 au cours de la période de octobre 1998- juin 2002 (§ 69). Finalement la Cour conclut à la violation de l'article 8 (73).

CEDH, *Grimkovskaya c. Ukraine*, requête n° 38182/03, 21 juillet 2011,  
<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=9&portal=hbkm&action=html&highlight=protection%20%7C%20of%20%7C%20the%20%7C%20environment&sessionId=74646969&skin=hudoc-fr>

Communiqué de presse,  
<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=open&documentId=888516&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>

- **Aménagement du territoire : Affaire Varfis c. Grèce (CEDH), requête n° 40409/08, 19 juillet 2011**

Dans son affaire Varfis c. Grèce du 19 juillet 2011, la Cour européenne des droits de l'homme est face au problème de l'équilibre entre la « grande marge d'appréciation » de l'Etat dans le domaine d'aménagement du territoire et le droit du requérant au respect de ses biens (§ 30).

Le requérant, M. Varfis, acquiert un terrain en 1986 à Kaltetzi (Marathon) qui est à cette époque constructible (§6). En 1988, l'Etat adopte un décret incluant le terrain dans la zone de protection « où seule la construction de bâtiments destinées aux loisirs et aux sports ainsi que de refuges de montagne était autorisée » (§ 7). Selon le requérant, il y a la violation de certains articles de la CEDH, notamment celle de l'article 1er du Protocole n° 1 relatif à la protection de la propriété, pour non indemnisation du préjudice subi (§8).

La Cour décide d'examiner « si l'ingérence dans le droit du requérant de disposer librement de ses biens était justifiée sous l'angle du seconde paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1 » (§ 29). Après avoir rappelé la grande marge d'appréciation des Etats dans le domaine d'aménagement du territoire pour mener leur politique urbanistique, en premier lieu, la Cour constate, dans le cas d'espèce, qu'il existe un intérêt général qui nécessite l'ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens (§ 30). Cependant, selon la Cour de Strasbourg « le but légitime de protéger le patrimoine naturel ou culturel, aussi important soit-il, ne dispense pas l'Etat de son obligation d'indemniser les intéressés lorsque l'atteinte à leur droit de propriété est excessive » (§ 30).

En second lieu, la Cour examine l'attitude du Conseil d'Etat grec face à la question (§ 32). Finalement la Cour conclut à la violation de l'article 1er du Protocole n° 1 en précisant que « le critère employé par le Conseil d'Etat a rompu le juste équilibre devant régner, en matière de réglementation de l'usage des biens, entre l'intérêt public et l'intérêt privé » (34).

- **Protection du patrimoine culturel : Affaire Ehrmann et SCI VHI c. France, requête n° 2777/10, 7 juin 2011, version rectifiée le 18 juillet 2011**

Les requérants sont M. Thierry Ehrmann, Mme Nadège Martin épouse Ehrmann et la société civile immobilière VHI. Le premier requérant participe à un projet artistique en tant qu'artiste plasticien, pour un projet nommé « Demeure du Chaos/ l'Esprit de la Salamandre » qui est né en 1999 « dans le cadre d'un ancien domaine du 17e siècle, situé sur la commune de Saint-Romain au Mont d'Or ». L'œuvre étant achevée, elle est ouverte au public en 2006. Il faut noter que la propriétaire du « Domaine de la Source » est la société VHI dont la majorité des parts est possédée par M. Thierry Ehrmann.

M. Ehrmann et la société VHI sont « poursuivis pour exécution irrégulière de travaux non soumis à l'obtention d'un permis de construire, édification irrégulière de clôture, infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, et modification, transformation sans autorisation préalable d'un immeuble visible d'un édifice classé ou inscrit aux monuments historiques ». A la suite de différentes décisions de justice, le premier requérant est déclaré coupable en 2008 et condamné à 30000 EUR d'amende par la Cour d'appel de Grenoble. La troisième requérante (la société VHI), quant à elle, la Cour d'appel de Grenoble déclare la société VHI coupable et condamne ladite société à payer la somme de un euro. A la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, les deux requérants forment des pourvois qui seront rejetés en 2009 par la Cour de cassation.

Les requérants prétendent, devant la CEDH, la violation de l'article 10 (droit à la liberté d'expression) et de l'article 1er du Protocole n° 1 (protection de la propriété). De son côté, la Cour de Strasbourg considère, en premier lieu, qu'il est « pertinent d'examiner le grief sous l'angle » de l'article 10 relatif à la liberté d'expression (§ 2). La Cour conclut à l'existence d'« une ingérence de l'Etat dans l'exercice de la liberté d'expression » à travers les sanctions pénales et civiles imposées aux deux requérants. Toutefois, la Cour estime que les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation quant au contenu de l'intérêt général qui s'inscrit dans un but légitime de protection du patrimoine culturel.

Après avoir fait référence à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société de 2005, la Cour attire l'attention sur le lien entre la conservation du patrimoine culturel et le développement humain. Par la suite, le juge strasbourgeois précise que la défense de l'ordre comprend la garantie de la protection du patrimoine commun. D'après la Cour les exigences liées à l'intérêt général obligent les requérants à se conformer aux règles imposées en matière d'urbanisme.

Finalement la Cour conclut à l'irrecevabilité de la requête (§ 5).

## **b. Cour de justice de l'Union européenne**

### **- Question préjudicielle relative à l'accès du public à l'information environnementale (CJUE)**

Le 28 juillet 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à la question préjudicielle présentée par la Cour suprême du Royaume-Uni (CJUE, 28 juillet 2011, aff. C-71/10). A la suite d'un litige concernant une demande d'informations relatives à la « localisation exacte des stations de base de téléphone mobile au Royaume-Uni » (§2), la Cour suprême présente la question préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 4 de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 relative à l'accès à l'information en matière environnementale (§1). L'article 4 de ladite directive prévoit les motifs de refus d'une demande d'information environnementale (§ 7). Quant à la demande préjudicielle, elle porte sur la question qui est de savoir si une autorité publique qui se trouve en possession d'informations environnementales peut refuser de les communiquer en tenant compte, à la fois des intérêts publics servis par la divulgation et des intérêts servis par le refus de divulgation sur le fondement de l'article 4 de la directive 2003/4 (§ 21)

Après avoir rappelé l'importance de l'interprétation restrictive des motifs de refus (§ 22), la Cour de justice conclut que « [l']article 4, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE [...] doit être interprété en ce sens qu'une autorité publique, lorsqu'elle détient des informations environnementales ou que de telles informations sont détenues pour son compte, peut, en mettant en balance les intérêts publics servis par la divulgation avec les intérêts servis par le refus de divulgation, aux fins d'apprécier une demande tendant à ce que ces informations soient mises à la disposition d'une personne physique ou morale, prendre en compte cumulativement plusieurs motifs de refus visés à cette disposition » (§ 33) (Nous soulignons).

### **- Demande préjudicielle relative à l'évaluation préalable des incidences environnementales (CJUE)**

L'affaire (C-2/10) du 21 juillet 2011 porte sur une question préjudicielle soumise devant la CJUE par le Tribunale amministrativo regionale per la Puglia de l'Italie. Le litige devant le Tribunal administratif régional concerne un rejet d'autorisation relatif à l'installation

d'aérogénérateurs non destinés à l'autoconsommation sur des zones considérées comme des sites d'importance communautaire sans avoir, en amont, procédé à une estimation des incidences environnementales du projet desdites zones (§2).

D'après la Cour la question est de savoir si les directives «habitats», «oiseaux», 2001/77 et 2009/28 subordonnent une évaluation préalable des incidences environnementales à l'installation d'aérogénérateurs non destinés à l'autoconsommation sur des sites spécifiques au réseau Natura 2000 (§ 36).

Afin d'y répondre, le juge communautaire examine la réglementation nationale, la réglementation régionale ainsi que le droit communautaire pertinent (la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ; la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ). Finalement selon la Cour, les directives susvisées « doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une réglementation qui interdit l'installation d'aérogénérateurs non destinés à l'autoconsommation sur des sites appartenant au réseau écologique européen Natura 2000, sans aucune évaluation préalable des incidences environnementales du projet sur le site spécifiquement concerné, pour autant que les principes de non-discrimination et de proportionnalité sont respectés ».

## 2- Jurisprudence nationale

### a. Turquie

#### - L'annulation des deux projets de centrales hydro-électriques

Le 23 juin 2011, le Tribunal administratif de Rize (Turquie) a décidé l'annulation des deux projets de centrales hydro-électriques. Leurs constructions avaient été envisagées sur la Vallée de Camili/Macahel (Artvin), déclarée par l'UNESCO en 2005 comme une réserve de la biosphère. Concernant un des projets, le Ministère de l'Environnement et des Forêts avait décidé que l'étude d'impact environnemental n'était pas nécessaire. Quant à l'autre projet, le Ministère de l'Environnement et des Forêts avait autorisé l'utilisation de la zone forestière.

Cependant le Tribunal a annulé la décision du rejet de l'étude d'impact environnemental adoptée par le Ministère, car selon le Tribunal ladite décision était illégale. Le Tribunal a également annulé l'autorisation donnée par le Ministère concernant l'utilisation de la zone forestière en attirant l'attention sur le fait que l'utilisation de la zone forestière constituerait une menace pour la nature. Il est à noter que, dans sa décision la Tribunal a fait référence à la Constitution turque (les articles 17 et 56), aux lois concernées, aux règlements, au Protocole de Kyoto, à certains accords internationaux ainsi qu'à certaines décisions de l'UNESCO.

<http://www.cevrehukuku.net/index.php/haber/1013-hes-2-iptal>

<http://www.sabah.com.tr/Gundem/2011/07/19/yargi-bir-hese-daha-dur-dedi>

## b. Canada

### - Pollution par le bruit : Cour d'appel du Québec, Carrier c. Québec (Procureur général), n° 200-09-007063-107 (200-06-000115-090), 4 juillet 2011

L'affaire (Cour d'appel du Québec, Carrier c. Québec (Procureur général)) est relative à un pourvoi formé par les requérants à l'égard de la décision du 17 mai 2010 de la Cour supérieure qui a rejeté la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif (§ 1). La Cour conclut à l'autorisation de l'exercice du recours collectif (§ 5).

A l'origine de la demande d'autorisation de l'exercice d'un recours collectif se trouve la plainte des requérants relative au bruit causé par la circulation automobile sur l'autoroute Laurentine dont le tracé passe par l'arrondissement où habitent les requérants (§ 14). D'après ces derniers il s'agit de la responsabilité objective de l'intimé (le procureur général du Québec) en raison de troubles de voisinage provoqués par ledit bruit (§ 46) et de la responsabilité avec faute du ministère des Transport qui aurait du prendre des mesures d'atténuation du bruit (§ 54). D'ailleurs les requérants considèrent que l'intimé a violé certaines lois parmi lesquelles se trouve la « Loi sur la qualité de l'environnement » (§ 57) .

Cette affaire a donné l'occasion au juge Gagnon de se prononcer sur la protection de l'environnement. Selon le juge Gagnon « [l]a protection de l'environnement est une responsabilité confiée à tous les citoyens, alors que le pouvoir public est appelé à jouer un rôle sans cesse grandissant dans ce secteur d'activité. La pollution par le bruit n'échappe pas à cette responsabilité. Le recours collectif permet plus facilement d'assurer la mise en œuvre des protections conférées par les lois contre les différentes nuisances environnementales. Il assure du même coup, grâce à la force du regroupement, un juste équilibre entre les personnes aux prises avec les conséquences de la violation alléguée et un contrevenant qui souvent jouit de ressources plus imposantes. Ainsi, les conduites en ce domaine jugées téméraires, déraisonnables ou illégales deviennent plus facilement à la portée de la sanction civile » (§ 80).